

Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS - 2014

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							Travailleur autonome
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Cotisations au RRQ (voir note 2)
11 000	-	12,53 %	-	16,00 %	-	28,53 %	776,25
12 500	171	12,53 %	-	16,00 %	171	28,53 %	931,50
15 000	484	12,53 %	139	16,00 %	623	28,53 %	1 190,25
20 000	1 110	12,53 %	939	16,00 %	2 049	28,53 %	1 707,75
25 000	1 736	12,53 %	1 739	16,00 %	3 475	28,53 %	2 225,25
30 000	2 362	12,53 %	2 539	16,00 %	4 901	28,53 %	2 742,75
35 000	2 989	12,53 %	3 339	16,00 %	6 328	28,53 %	3 260,25
40 000	3 615	12,53 %	4 139	16,00 %	7 754	28,53 %	3 777,75
41 495	3 802	12,53 %	4 378	20,00 %	8 180	32,53 %	3 932,48
43 953	4 110	18,37 %	4 870	20,00 %	8 980	38,37 %	4 186,89
50 000	5 221	18,37 %	6 079	20,00 %	11 300	38,37 %	4 812,75
60 000	7 058	18,37 %	8 079	20,00 %	15 137	38,37 %	5 071,50
70 000	8 895	18,37 %	10 079	20,00 %	18 974	38,37 %	5 071,50
80 000	10 732	18,37 %	12 079	20,00 %	22 811	38,37 %	5 071,50
82 985	11 280	18,37 %	12 676	24,00 %	23 956	42,37 %	5 071,50
87 907	12 184	21,71 %	13 857	24,00 %	26 041	45,71 %	5 071,50
90 000	12 639	21,71 %	14 360	24,00 %	26 999	45,71 %	5 071,50
100 000	14 810	21,71 %	16 760	24,00 %	31 570	45,71 %	5 071,50
100 970	15 020	21,71 %	16 993	25,75 %	32 013	47,46 %	5 071,50
136 270	22 684	24,22 %	26 082	25,75 %	48 766	49,97 %	5 071,50
150 000	26 009	24,22 %	29 618	25,75 %	55 627	49,97 %	5 071,50
200 000	38 116	24,22 %	42 493	25,75 %	80 609	49,97 %	5 071,50
500 000	110 761	24,22 %	119 743	25,75 %	230 504	49,97 %	5 071,50
1 000 000	231 836	24,22 %	248 493	25,75 %	480 329	49,97 %	5 071,50

Notes du CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau de revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base. À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107.** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 136 270 \$. Le tableau ne tient pas compte de la contribution santé au Québec (qui peut atteindre un maximum de 1 000 \$ pour 2014).
- 2 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation du travailleur autonome au RRQ est une dépense déductible dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer. La cotisation maximale de 5 071,50 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 52 500 \$ en 2014. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$, à la contribution santé d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 685,17 \$. Il peut aussi être assujéti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments d'un maximum de 609 \$ pour l'année civile 2014.

Informations à jour en date du 15 octobre 2014